



Version du 01.01.2015

Note explicative DISPOSITIFS D'EXTINCTION

1. Exigences de base

- 1.1 Les prescriptions de protection incendie de l'**AEAI** sont applicables en matière de protection incendie, en particulier la **DPI (18-15) Dispositifs d'extinction**.
- 1.2 Les dispositifs d'extinction doivent être conformes à l'état de la technique et être conçus, dimensionnés, exécutés et entretenus de manière à être efficaces et prêts à fonctionner en tout temps.

2. Nécessité d'équiper les bâtiments (voir annexe)

- 2.1 Les bâtiments et les autres ouvrages qui présentent des dangers particuliers doivent être équipés de dispositifs d'extinction adéquats, correctement dimensionnés pour la première intervention contre le feu. Leur nombre, leur type et leur disposition sont déterminés par le nombre d'occupants, le type de construction, l'emplacement, l'étendue et l'affectation des bâtiments, des autres ouvrages ou des compartiments coupe-feu.
- 2.2 L'aptitude des appareils d'extinction, des systèmes d'extinction à sec et des installations d'extinction et de refroidissement spéciales dépend de leur mode d'utilisation et des propriétés de l'agent extincteur, qui doit être à disposition en quantité suffisante. Lors du choix de l'agent extincteur, il faut tenir compte des effets secondaires nuisibles.
- 2.3 On distingue les classes de feux suivantes: classe A (matières solides), classe B (matières liquides ou liquéfiables), C (gaz), D (métaux) et F (huiles et graisses alimentaires).
- 2.4 Il faut doter d'appareils d'extinction (extincteurs portatifs, par exemple) munis d'un agent extincteur approprié et présentant une efficacité suffisante:
- a) les bâtiments, les autres ouvrages et les exploitations comportant des zones où l'eau ne convient pas comme agent extincteur. Ils doivent être placés à proximité des postes incendie ou des accès aux zones concernées;
 - b) les bâtiments, les autres ouvrages et les exploitations dont l'alimentation en eau est insuffisante, de même que les petits bâtiments artisanaux;
 - c) les aménagements ou les installations présentant un danger d'incendie particulier. (Voir annexe ch.2)

3. Emplacement

- 3.1 Les appareils d'extinction et les conduites d'eau d'extinction seront placés de manière à être facilement reconnaissables et accessibles. Si nécessaire, leur emplacement doit être indiqué par des marquages ou des panneaux de signalisation.
- 3.2 Ils doivent pouvoir être mis en service en tout temps, rapidement, simplement et de manière judicieuse, sans recourir à des moyens auxiliaires externes.
- 3.3 Ils doivent être placés à l'intérieur de compartiments coupe-feu, à proximité immédiate des issues de secours, ou dans les voies d'évacuation (par exemple les couloirs et les vestibules).
- 3.4 Les appareils d'extinction peuvent être placés dans les voies d'évacuation verticales dans les cas suivants:

d) en l'absence de fermetures coupe-feu entre les voies d'évacuation verticales et horizontales (par exemple dans les bâtiments administratifs ou scolaires d'une surface d'étage brute de 900 m² au maximum);

e) lorsque plusieurs locaux sont desservis par la même voie d'évacuation verticale.

3.5 Il est interdit de placer des postes incendie dans les cages d'escalier de sécurité.

3.6 Lorsque les différents niveaux du bâtiment ou de l'ouvrage présentent une configuration et une disposition des locaux similaires, les appareils d'extinction doivent, autant que possible, être disposés de la même manière.

3.7 Les appareils d'extinction doivent être installés à découvert ou logés à l'intérieur de coffres séparés. La résistance au feu des parois formant compartiments coupe-feu ne doit pas être affaiblie par l'installation de coffres encastrés.

4. Quantité

4.1 Les appareils d'extinction doivent être disposés de manière à ce qu'un incendie puisse être combattu où qu'il se produise dans les bâtiments et les autres ouvrages. Le trajet à parcourir jusqu'à l'appareil d'extinction le plus proche ne doit pas excéder 40 m.

4.2 Dans les zones présentant des dangers d'incendie particuliers, il faut installer des appareils d'extinction supplémentaires aux endroits appropriés.

5. Postes incendie

5.1 Les postes incendie seront équipés d'une vanne d'arrêt avec un branchement de diamètre nominal DN 32 au moins et d'un raccord mobile relié à l'axe d'un dévidoir pivotant. Le dévidoir doit être équipé d'un tuyau de caoutchouc indéformable suffisamment long et d'une lance d'incendie réglable en position jet pulvérisé ou jet plein.

5.2 Dans des cas particuliers (par exemple dans les exploitations agricoles), le dévidoir pivotant peut être remplacé par une installation de même efficacité.

5.3 La pression de service doit être conforme aux normes reconnues. La longueur du tuyau ne doit pas excéder 40 m.

5.4 Les conduites d'amenée d'eau aux postes incendie doivent avoir un diamètre nominal d'au moins DN 32 et être réalisées dans un matériau de la catégorie RF1. Les conduites combustibles encastrées doivent être enrobées par un matériau de résistance au feu EI 30 ou protégées de façon équivalente.

5.5 La pression statique doit être de 3 bars avant les postes incendie. Le débit d'eau minimal requis est de 16 l/min.

6. Conduites d'eau d'extinction

Les bâtiments élevés doivent être équipés de dispositifs d'extinction, par exemple de conduites d'extinction sous eau ou sèches, de postes incendie avec hydrants intérieurs (diamètre minimum des conduites de raccordement: DN 80) ou amplificateurs de pression. Les exigences doivent être déterminées au cas par cas avec le commandant du SIS concerné et l'ECA Jura.

7. Exceptions

Si, dans un cas particulier, les exigences ci-dessus s'avèrent insuffisantes ou disproportionnées, d'autres dispositions peuvent être admises, avec l'accord de l'autorité compétente de protection incendie.

ANNEXE ch. 2 Nécessité d'équiper les bâtiments

Dispositifs d'extinction requis

Affectation	Postes incendie	Extincteurs portatifs [1]
Etablissements d'hébergement [a] (hôpital – hôte – prisons...)	●	●
Etablissements d'hébergement [b] (hôtel – colonie...)	○	●
Etablissements d'hébergement [c] (refuge – cabane de montagne)		●
Grands magasins d'une surface de plus de 1'200 m ²	●	●
Surfaces de vente de moins de 1'200m ² et recevant plus de 300 personnes		●
Locaux recevant un grand nombre de personnes (> 300 pers.)	● [2]	●
Bâtiments de bureaux		○
Ecoles		○
Bâtiments industriels et artisanaux, entrepôts : ● jusqu'à 1'200 m ² consacrés à ces affectations ● plus de 1'200 m ² consacrés à ces affectations	○ ●	● ●
Entrepôts à hauts rayonnages [3] (marchandises à > 7 m50)		
Parkings		○
Bâtiments agricoles : ● partie affectée à l'exploitation [grange/étable], surface de plus de 3'000 m ³	●	○
Maisons à plusieurs appartements		
Bâtiments élevés [4]		

- requis ○ conseillé

Ces dispositions s'appliquent par analogie aux affectations et aux types de bâtiments non énumérés ainsi qu'aux bâtiments et aux autres ouvrages provisoires.

[1] Valeur indicative : un extincteur portatif par 600 m² de surface.

[2] Requis si le local peut recevoir plus de 2'000 personnes.

[3] Les postes incendie et les extincteurs portatifs ne sont pas nécessaires dans les entrepôts à hauts rayonnages non accessibles aux personnes.

[4] Doivent être équipés de colonnes sèches ou humides et de bouches d'incendie intérieures. Si le choix se porte sur une colonne sèche, les extincteurs sont requis à chaque niveau.

Risques particuliers :

Sur demande de l'autorité de protection incendie, les locaux et bâtiments avec des risques particuliers seront équipés d'appareil d'extinction adéquats suffisamment dimensionnés (par exemple : postes incendie, extincteurs portatifs) pour la première intervention contre le feu. Notamment :

Cuisine professionnelles : 1 extincteur CO² de min. 5 kg ou 1 extincteur de classe F min. 6 litres et une couverture d'extinction.

Pompes à essences : extincteurs adaptés et accessibles en permanence

Locaux comprenant des matières dangereuses : Dispositifs d'extinction adéquats et adaptés aux conditions (par exemple : postes incendie, extincteurs portatifs) installés près des entrées des locaux.

Vente d'engins pyrotechniques : Extincteurs portatifs adaptés